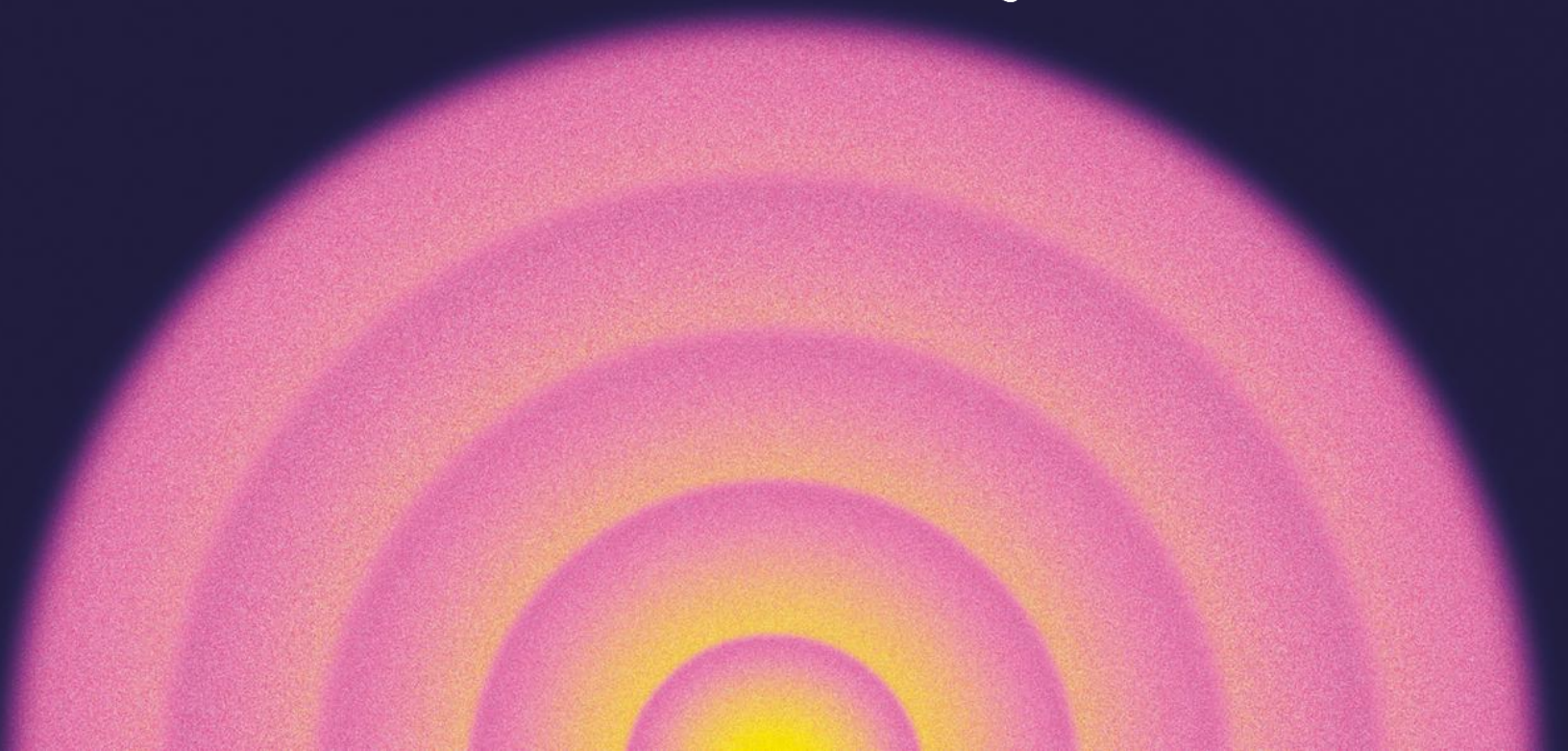


# PROGRAMME D'AIDE AUX ÉDITEURS DE LIVRES

En vigueur : le 1<sup>er</sup> avril 2026

## BRILLER ICI COMME AILLEURS

*SODEC*  
Québec 



# TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉSENTATION DU PROGRAMME .....</b>	<b>3</b>
Objectifs généraux .....	3
Objectifs spécifiques .....	3
Conditions générales d'admissibilité.....	3
Conditions particulières .....	3
Participation financière .....	4
Objet et nature de l'aide .....	4
Calcul de l'aide.....	5
Aide à la promotion .....	5
Aide additionnelle.....	7
Aide à la participation aux salons du livre.....	7
Livres admissibles pour le calcul des revenus de ventes admissibles (PPHT) .....	7
Modalités de versement .....	8
<b>PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE .....</b>	<b>8</b>
Date d'inscription.....	8
<b>AUTRES DISPOSITIONS .....</b>	<b>9</b>
<b>LEXIQUE .....</b>	<b>10</b>

# PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le Programme d'aide aux éditeurs de livres a pour objet d'assurer la production, la mise en marché, la diffusion et la médiation de livres québécois partout sur le territoire.

## Objectifs généraux

---

- Favoriser la compétitivité des entreprises québécoises du livre et de l'édition sur les marchés nationaux.
- Stimuler les revenus de ventes de livres québécois.

## Objectifs spécifiques

---

- Maintenir la capacité des éditeurs à publier une variété de livres d'auteurs québécois (pérennité éditoriale).
- Stimuler les investissements en promotion et commercialisation des livres d'auteurs québécois, y compris les leviers de découvrabilité.
- Accroître la présence des éditeurs et auteurs québécois dans le cadre d'activités promotionnelles dans toutes les régions du Québec, notamment dans les salons du livre et les librairies.

## Conditions générales d'admissibilité

---

Les entreprises admissibles sont les éditeurs agréés ou admissibles à l'agrément par le ministère de la Culture et des Communications, selon les normes et conditions définies par la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et par les Règlements sur l'agrément en annexe à la loi. Pour pouvoir déposer une demande, un éditeur doit avoir reçu un avis d'admissibilité technique de la part du Ministère.

De plus, les éditeurs doivent être à jour dans l'acquittement des droits dus à chacun des auteurs publiés, conformément aux contrats qui les lient.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

## Conditions particulières

---

Pour être admissibles, les éditeurs agréés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Être une entreprise québécoise légalement constituée (société par actions, organisme à but non lucratif (OBNL), coopérative, société en nom collectif) active dans le domaine du livre depuis au moins deux ans (les entreprises individuelles ne sont pas admissibles);

- Avoir réalisé un chiffre d'affaires minimal de 50 000 \$, y compris les subventions (dont 30 000 \$ en ventes de livres (prix public hors taxes – PPHT) en formats papier et numérique au cours du dernier exercice financier du requérant) :
  - pour les éditeurs spécialisés<sup>1</sup> ou les éditeurs situés en région éloignée<sup>2</sup>, avoir réalisé un chiffre d'affaires minimal de 30 000 \$, y compris les subventions (dont 18 000 \$ en ventes de livres (PPHT) en formats papier et numérique au cours du dernier exercice financier du requérant);
- Être un éditeur professionnel, soit :
  - être une entreprise dont l'activité principale au Québec est l'édition de livres : choix éditoriaux de textes, production (édition, révision, correction, mise en page et impression), diffusion et exploitation commerciale (y compris les bonnes pratiques de découvrabilité);
  - assumer tous les risques financiers et commerciaux liés à l'édition de ses livres;
  - avoir une entente de distribution;
  - respecter ses engagements contractuels et démontrer clairement dans ses états financiers qu'elle verse des redevances aux auteurs.

À noter que la SODEC se réserve le droit de former un comité afin d'évaluer l'admissibilité de certains requérants.

Le requérant consent à ce que la SODEC ou un vérificateur de son choix puisse examiner, prendre ou recevoir copie ou des extraits, en tout temps, des livres comptables ou de tout autre document lié à ses activités d'édition relatifs au projet et d'autres documents les concernant, en donnant un accès, sur préavis raisonnable de la SODEC, au choix de cette dernière : i) à la place d'affaires du requérant et/ou ii) à des copies ou des extraits des documents, ou à de l'information demandée à envoyer aux bureaux de la SODEC. Cette dernière se réserve également le droit de demander au requérant une confirmation ou une précision écrite de son vérificateur ou comptable concernant l'exactitude de tout aspect relatif à l'information comptable transmise.

## Participation financière

---

### Objet et nature de l'aide

L'aide est attribuée sous forme de subvention et vise la réalisation d'activités d'édition et de promotion.

---

<sup>1</sup> Les éditeurs spécialisés sont définis comme ceux dont les droits de propriété et de contrôle de l'entreprise sont majoritairement détenus et contrôlés par des personnes issues de communautés ethnoculturelles ou des Premières Nations, ou par des Inuits, ainsi que ceux qui publient majoritairement de la poésie, du théâtre, des partitions musicales ou en langue anglaise au Québec.

<sup>2</sup> Par régions éloignées, on entend : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Saguenay-Lac-Saint-Jean et Nord-du-Québec.

## Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide se fait en trois parties :

- Une aide à la promotion;
- Une aide additionnelle (pour les éditeurs spécialisés et les éditeurs en région éloignée);
- Une aide à la participation aux salons du livre.

Le montant de l'aide peut atteindre un maximum de 200 000 \$ par année.

## Aide à la promotion

### Étape 1

L'aide à promotion est accordée sur la base des dépenses admissibles des requérants en promotion et en commercialisation selon les catégories suivantes, et calculées en fonction du poids relatif des ventes de livres admissibles (PPHT) sur le total des ventes (PPHT) du requérant :

- Frais de commercialisation, promotion, presse, publicité et découvrabilité sur le marché québécois et les plateformes numériques :
  - salaires internes (salaires directs liés à la commercialisation, promotion, presse et publicité (relationnistes, graphisme); structuration des données (métadonnées); optimisation des moteurs de recherche);
  - honoraires et frais externes (honoraires de commercialisation, promotion, presse et publicité (relationnistes, graphisme); outils ou matériel promotionnel; achat d'espaces publicitaires (traditionnels et numériques); encartage; structuration des données (métadonnées); optimisation des moteurs de recherche);
  - coûts de production d'outils promotionnels (catalogue, signets, outils ou matériel promotionnel, présentoirs, publipostages, mise en marché numérique).
- Frais pour les activités promotionnelles ou activités de médiation au Québec :
  - frais généraux (location et aménagement de stands, signalétique, salaires du personnel, transport et hébergement du personnel, indemnités forfaitaires du personnel et logistique);
  - rémunérations versées aux auteurs, aux illustrateurs et aux traducteurs québécois (cachets, honoraires, transport, hébergement et indemnités forfaitaires).

À noter que les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au calcul de l'aide :

- Frais d'abonnements et de licences de logiciels;
- Frais associés à la création, hébergement, et mise à jour d'un site Web, qu'il soit transactionnel ou non;
- Honoraires et frais de distribution et de diffusion;

- Frais de livraison et d'envoi postaux;
- Frais des services de presse.

## Étape 2

Les dépenses admissibles en promotion et en commercialisation calculées à l'étape 1 sont ensuite ajustées en fonction de paliers dégressifs.

## Étape 3

Ces valeurs sont ensuite pondérées selon la cote obtenue à la suite de l'évaluation, en fonction des deux critères suivants :

- L'indice de performance de l'entreprise selon trois variables :
  - rôle de promoteur du livre : valeur des investissements en promotion et commercialisation par rapport au chiffre d'affaires du requérant;
  - efficacité de l'investissement en promotion : valeur des ventes totales (PPHT) par rapport aux investissements en promotion et commercialisation;
  - hauteur des ventes de livres admissibles (PPHT).
- L'indice de santé financière selon trois variables :
  - liquidité et trésorerie;
  - rentabilité;
  - niveau d'endettement.

## Étape 4

L'ensemble des valeurs évaluées à l'étape 3 pour chacune des entreprises est ensuite réparti au prorata de l'enveloppe budgétaire, et ce, de façon à obtenir un montant tenant compte des disponibilités budgétaires du programme. On obtient ainsi le montant de l'aide à la promotion pour chacune des entreprises.

## En résumé

Investissements en promotion et commercialisation en fonction du poids relatif des ventes de livres admissibles (PPHT) sur les ventes totales (PPHT)	X	Cote obtenue par l'évaluation : indice de performance et indice de santé financière	=	Aide répartie au prorata de l'enveloppe budgétaire disponible
Montants ajustés en fonction de paliers de dépenses dégressifs				

## Aide additionnelle

En plus des montants accordés ci-dessus, des bonifications seront accordées par requérant :

- 5 000 \$ pour les **éditeurs des régions éloignées**<sup>3</sup>;
- 5 000 \$ pour les **éditeurs spécialisés**<sup>4</sup>;

À noter que ces aides additionnelles peuvent être cumulatives.

## Aide à la participation aux salons du livre

Un montant forfaitaire est accordé au requérant (maison d'édition) qui participe en présentiel<sup>5</sup> à un salon du livre soutenu par la SODEC, en fonction de la distance de déplacement à partir de son siège social :

- Salon situé à 400 km ou moins 300 \$
- Salon situé entre 401 km et 600 km 800 \$
- Salon situé à 601 km ou plus 1 500 \$

À noter que les salons qui se déroulent dans la région<sup>6</sup> où se trouve le siège social du requérant ne sont pas admissibles.

Il peut arriver que le total de l'aide déterminée excède le montant des crédits disponibles. Le soutien est alors diminué d'un pourcentage identique pour chacun des éditeurs.

## Livres admissibles pour le calcul des revenus de ventes admissibles (PPHT)

- Tout livre (papier, audio ou numérique) écrit ou traduit par un [auteur québécois](#). S'il est signé par plus d'un auteur, au moins 50 % d'entre eux sont des auteurs québécois, sans tenir compte, le cas échéant, des auteurs qui ne font qu'illustrer le livre;
- Le livre doit compter au moins 48 pages — sauf s'il s'agit d'un livre pour enfants (8 pages), d'une bande dessinée (16 pages) ou d'un recueil de poésie (32 pages);
- Le livre n'est pas un livre exclu.

---

<sup>3</sup> Par régions éloignées, on entend : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Saguenay-Lac-Saint-Jean et Nord-du-Québec.

<sup>4</sup> Les éditeurs spécialisés sont définis comme ceux dont les droits de propriété et de contrôle de l'entreprise sont majoritairement détenus et contrôlés par des personnes issues de communautés ethnoculturelles ou des Premières Nations et par des Inuits, ainsi que ceux qui publient majoritairement de la poésie, du théâtre, des partitions musicales ou en langue anglaise au Québec.

<sup>5</sup> Par présentiel, la SODEC entend la présence d'un représentant de la maison d'édition (mais non le distributeur).

<sup>6</sup> Notons que les maisons d'édition dont le siège social se trouve dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Québec ne sont pas admissibles aux salons des régions de Montréal et Québec, respectivement.

## Livres exclus

- Le matériel pédagogique (ex. : manuels scolaires, parascolaires);
- Les magazines et revues;
- Les livres de référence et guides pratiques (ex. : dictionnaires, encyclopédies, catalogues, répertoires, programmes, almanachs, livres de cuisine, guide de voyage ou touristique, guide de jardinage, annuel de l'automobile, atlas et cartes géographiques, etc.);
- Les albums à colorier ou tout livre dans lequel on peut écrire, dessiner, colorier, découper ou altérer l'aspect du livre ou son contenu d'une quelconque façon (ex. : cahiers d'exercices, livres d'autocollants, agendas, calendriers, etc.);
- [Livres à compte d'auteur.](#)

## Modalités de versement

- 100 % de l'aide à la promotion ainsi que de l'aide additionnelle (pour les éditeurs spécialisés et les éditeurs en région éloignée) est versé à la conclusion d'une convention d'aide financière.
- L'aide pour la participation aux salons du livre est remise en un seul versement, après la tenue du dernier événement, sur présentation d'un rapport de participation aux salons ayant fait l'objet de la demande et ayant été acceptés par la SODEC.

La SODEC se réserve le droit de modifier les modalités de versement, et pourra déterminer l'aide sur un cycle pluriannuel.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

# PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue au moyen du portail électronique de dépôt sécurisé [SOD@ccès](mailto:SOD@ccès). Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès est le **30-20-01**.

Veuillez vous référer au [guide pour la présentation d'une demande](#).

## Date d'inscription

---

Le [calendrier de dépôt de projets](#) pour l'exercice financier en cours est accessible sur le site Internet de la SODEC.

## **AUTRES DISPOSITIONS**

### **Bilan de programme et études de la SODEC**

---

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

### **Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels**

---

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes d'éthique des associations.

### **Développement durable**

---

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.

# LEXIQUE

**Auteur québécois** : L'expression désigne :

- soit une autrice ou un auteur qui résidait au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté;
- soit une autrice ou un auteur qui, avant le début des travaux d'édition, avait déjà résidé au Québec pendant une période continue d'au moins cinq années.

Lorsqu'il n'y a pas d'auteur clairement identifié dans le livre, compte tenu par exemple de la présence de plusieurs collaborateurs, la ou les personnes qui dirigent la rédaction de ce livre (appelées rédactrices ou rédacteurs [réd.]) sont assimilées à ses auteurs et doivent donc se qualifier comme auteurs québécois.

Dans le cas d'un livre qui consiste en une traduction, considère seulement la traductrice ou le traducteur comme étant l'auteur du livre aux fins de la détermination de l'admissibilité de ce livre.

**Livre à compte d'auteur** : L'auteur paie un éditeur pour qu'il publie son livre ou pour qu'il assume certaines prestations pour la fabrication, la production ou la commercialisation de son livre. Le compte d'auteur inclut les pratiques pour lesquelles des dispositions contractuelles ou autres prévoient notamment :

- qu'une partie des frais directs ou indirects de production ou de commercialisation est ou peut être assumée par l'auteur ou toute autre personne liée à l'auteur;
- et/ou
- que les redevances ou les montants forfaitaires peuvent être payés autrement qu'en argent.